

BGer 8C 824/2014 vom 29. Dezember 2014

Bundesgericht, 2014-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_824_2014

FR: TF 8C 824/2014 du 29 décembre 2014

IT: TF 8C 824/2014 del 29 dicembre 2014

Regeste

Assurance-accidents (procédure de révision cantonale) | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le droit de la recourante d'obtenir la révision du jugement du Tribunal cantonal du Valais du 10 octobre 2013.

E. 2

Sous réserve de l' art. 1 al. 3 PA (RS 172.021), la procédure devant le tribunal des assurances est réglée par le droit cantonal. Elle doit toutefois satisfaire certaines exigences de droit fédéral, en particulier admettre la possibilité de réviser un jugement du Tribunal cantonal des assurances si des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont découverts, ou si un crime ou un délit a influencé le jugement (art. 61 let. i LPGA ; RS 830.1). La notion de faits ou moyens de preuve nouveaux s'apprécie de la même manière en cas de révision (procédurale) d'une décision administrative (art. 53 al. 1 LPGA), de révision d'un jugement cantonal (art. 61 let. i LPGA) ou de révision d'un arrêt fondée sur l' art. 123 al. 2 let. a LTF (arrêt 9C_764/2009 du 26 mars 2010 consid. 3.1, in SVR 2010 IV n° 55 p. 169). Sont "nouveaux" au sens de ces dispositions, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 p. 671 et les références). En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Dans ce contexte, le moyen de preuve ne doit pas servir à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers. Ainsi, il ne suffit pas qu'un nouveau rapport médical donne une appréciation différente des faits; il faut bien plutôt des éléments de fait nouveaux, dont il résulte que les bases de la décision entreprise comportaient des défauts objectifs. Pour justifier la révision d'une décision, il ne suffit pas que le médecin ou expert tire ultérieurement, des faits connus au moment du jugement principal, d'autres conclusions que le tribunal (ATF 127 V 353 consid. 5b p. 358; arrêt 9C_178/2013 du 28 juin 2013 consid. 3.2).

E. 3.1

La recourante soutient que le rapport d'expertise psychiatrique du docteur E._____, du 13 septembre 2013, constitue un nouveau moyen de preuve, au motif qu'il atteste l'absence

de trouble factice, de trouble de conversion et de simulation, permettant ainsi d'écarter les conclusions du docteur C. _____ sur lesquelles s'est fondée la juridiction cantonale pour supprimer le droit aux prestations. Toutefois, comme le relèvent les premiers juges, le docteur C. _____, lequel n'est pas psychiatre, n'a pas posé un diagnostic psychiatrique. Face à certaines incohérences entre les symptômes de l'assurée et les éléments somatiques objectifs constatés au demeurant par plusieurs médecins, il a émis l'hypothèse soit d'une simulation (ou trouble factice), soit d'un trouble dissociatif de conversion, penchant plutôt pour la première hypothèse. En tout état de cause, les conclusions du docteur C. _____ ne concernaient que l'aspect somatique des plaintes de l'assurée. La juridiction cantonale s'est fondée sur ses conclusions pour retenir l'absence de pathologie somatique encore en lien avec l'accident postérieurement au 30 avril 2010. Quant au docteur E. _____, lequel se prononce uniquement sur l'aspect psychiatrique et ne saurait dès lors remettre en question l'avis du docteur C. _____ sur le plan somatique, il a conclu à l'absence de maladie psychiatrique (trouble factice et trouble de conversion notamment), tout en précisant que la simulation n'était pas assimilable à une maladie psychiatrique. Il résulte de ce qui précède que le rapport d'expertise du docteur E. _____ ne constitue pas un nouveau moyen de preuve au sens de l' art. 61 let. i LPGA .

E. 3.2

En ce qui concerne les rapports du docteur G. _____ des 10 mars et 7 avril 2014, ils indiquent que l'assurée a fait l'objet d'un examen par IRM et subi une arthroscopie de la hanche droite le 4 mars 2014, lesquels ont permis de déceler une instabilité de l'articulation de la hanche droite ainsi qu'une laxité de la capsule articulaire. Outre le fait que ces problèmes avaient déjà été évoqués et discutés au cours d'investigations précédentes, le docteur G. _____ mentionne seulement comme possible le fait que les douleurs et la démarche de l'assurée soient dus aux troubles qu'elle présente. Par ailleurs, il ne prétend pas qu'il existerait un lien de causalité pour le moins probable entre l'accident et les plaintes actuelles. Au surplus, ce médecin a précisé, au sujet de l'incapacité de travail, qu'il ne pouvait se prononcer que sur la période pendant laquelle l'assurée était en traitement chez lui, soit entre février et mars 2014.

E. 3.3

En l'absence de fait nouveau ou de nouveau moyen de preuve, permettant une révision de l'arrêt cantonal, le recours doit être rejeté.

E. 4

La recourante reproche encore au tribunal cantonal de ne pas lui avoir accordé l'assistance judiciaire. Dans la mesure où ses demandes de révision étaient effectivement dénuées de chances de succès, le rejet de la demande d'assistance judiciaire pour la procédure cantonale était justifié.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. La demande d'assistance judiciaire pour la procédure fédérale doit être rejetée, le recours étant d'emblée voué à l'échec (art. 64 al. 1 LTF).